



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ALSACE**

NUC.XL.CW.2004.532



Division de Strasbourg

Strasbourg, le 20 septembre 2004

Monsieur le directeur du Service
du réacteur nucléaire universitaire
17 rue Becquerel
BP 28
67037 STRASBOURG CEDEX 2

Objet : Inspection des installations nucléaires de base
Inspection n°INS-2004-UNISTR-0001

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection générale de l'installation a eu lieu le 18 juin 2004 au réacteur universitaire de Strasbourg.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 juin 2004 avait pour but d'une part, d'examiner l'organisation mise en place pour le suivi futur des opérations de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement du réacteur universitaire de Strasbourg et d'autre part, d'évaluer l'état d'avancement de la mise à jour du dossier correspondant. Suite à un carottage réalisé en 2003, la cavité biologique du massif réacteur a été nettoyée par aspiration. Ce carottage dans le béton à l'intérieur de la cavité biologique du massif réacteur a permis de valider le code de calcul de l'activation des structures du cœur. Différents matériels et déchets conventionnels ont été par ailleurs évacués du site.

Les inspecteurs ont examiné le hall du réacteur et les espaces délimités par le périmètre de l'INB. Ils ont constaté un encombrement encore important notamment dans le hall.

L'impression générale à l'issue de cette inspection est globalement positive, notamment au vu des efforts effectués par l'exploitant pour mettre en place l'organisation et les moyens suffisants pour avancer dans le démantèlement de l'installation. Les études devant servir à l'élaboration du dossier de mise à l'arrêt définitif et au démantèlement semblent également de bonne qualité. Toutefois, l'évacuation des matériels et des déchets doit être poursuivie.

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

A. Demandes d'actions correctives

- Gestion des déchets

Cette inspection a permis à l'exploitant de poser des questions aux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant la gestion des déchets. En effet, ceux-ci ont constaté dans le périmètre de l'installation, une quantité importante de matériels sans utilité avérée pour la mise à l'arrêt définitif, pour la plupart, en attente d'évacuation.

Concernant l'élimination de ces déchets, l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et à limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Ce texte impose à tout exploitant l'élaboration d'une étude « déchets », que vous m'avez remis le 8 mars 2002. Si ces déchets font partie de cet inventaire, il y a lieu de les éliminer suivant la filière décrite dans ce document.

S'il s'agit de déchets qui n'auraient pas été répertoriés dans cette étude, il convient de se référer à l'article 24 de cet arrêté :

« Art. 24. - I. - Les déchets doivent être évacués dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées, s'il y a lieu, au titre de la loi du 19 juillet 1976, du décret du 11 décembre 1963 ou du décret du 11 octobre 1999 susvisés, dans des conditions permettant d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. [...] »

II. - Les déchets banals produits en zone à déchets conventionnels sont collectés, traités et éliminés dans des établissements autorisés à cet effet, en conformité avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets banals dont relèvent les installations de l'exploitant.

III. - Les déchets industriels spéciaux produits en zones à déchets conventionnels sont collectés, traités et éliminés dans des établissements autorisés à cet effet, en conformité avec les orientations du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux dont relèvent les installations de l'exploitant.

IV. - Les déchets produits en zones à déchets nucléaires font l'objet d'une gestion spécifique et renforcée. Les déchets nucléaires sont collectés, traités et éliminés dans des établissements autorisés à cet effet. »

Les filières d'élimination des déchets nucléaires sont les suivantes :

- le centre de stockage de l'Aube (CSA) exploité par l'ANDRA ;
- l'installation CENTRACO pour le traitement des déchets avant leur stockage au CSA ;
- le centre de stockage des déchets très faiblement actif (TFA).

Demande A.1 : En dehors des futures opérations de démantèlements, je vous demande, pour tout matériel entreposé dans le périmètre de l'installation nucléaire, de me transmettre la justification préalable à leur évacuation.

- Habilitations et formations

Les formations suivies par le personnel de votre équipe donnent lieu à des habilitations dans le cadre de leurs missions. Ces habilitations doivent être renouvelées suivant une périodicité préétablie par la direction de l'installation.

Demande A.2 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 août 1984, je vous demande de mettre en place un référentiel organisationnel permettant de définir et maintenir les compétences de ces personnes notamment fondées sur leur formation et leur expérience.

B. Demandes d'informations complémentaires

- Gestion des déchets

Le réacteur universitaire de Strasbourg n'est pas identifié auprès de l'ANDRA comme producteur de déchets. Dans la perspective du démantèlement, vous avez pris contact avec cette entreprise pour vous identifier auprès d'elle et estimer la quantité et la qualité des déchets produits.

Demande B.1 : Je vous demande de m'informer sur les suites techniques des échanges entre votre établissement et l'ANDRA.

- Habilitations et formations

L'article R.231-106 alinéa 3 du code du travail définit une exigence réglementaire précise pour la personne compétente en radioprotection.

« La personne compétente en radioprotection ne peut être désignée qu'après avoir suivi préalablement avec succès la formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées par des organismes accrédités. »

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre le cursus de formation à la radioprotection suivie par la personne désignée compétente en radioprotection.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN